

**Arrêté du Maire n° 147/2023****Arrêté portant règlementation de la circulation en agglomération par alternat sur la RD21**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAROMB,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1992 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983,

VU le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise GROUPE DUCLAUX CHAPE LIQUIDE, reçue le 7 décembre 2022, par laquelle il est demandé l'autorisation de stationner un camion au-devant de la propriété de Monsieur TERRIER Rémi située 163, route de Beaumes de Venise afin de réaliser un coulage de chape liquide en intérieur,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion au-devant de la propriété de Monsieur TERRIER Rémi située 163, route de Beaumes de Venise afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus.

Pendant toute la durée de la livraison **le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation se fera sur chaussée réduite et sera alternée par piquets K10 à l'avancement du chantier.**

Le pétitionnaire est chargé d'installer la signalisation réglementaire avec des panneaux de type B15-C18.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par la Police municipale, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du vendredi 15 décembre 2023 et sera valable toute la journée.

ARTICLE 3 :

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Caromb dans le cas d'accidents survenus aux tiers et sous les conditions expresses suivantes :

1. Que le stationnement des engins ne nuise pas à la sécurité de tous les usagers.
2. Que la chaussée soit restituée en l'état initial
3. Que la signalisation soit conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de régler la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Caromb, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la police municipale de Caromb et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CAROMB, le 13 décembre 2023

Madame le Maire,


Valérie MICHELIER

